

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2018 – 007

Bénéficiaire : M. DAVID Michel – Lieutenant de Louveterie

Nature de la demande : Chasse – Opérations de régulation de sangliers – Battue administrative

Localisation : Couronne de Charlemagne, massif du président, vallon de la bécasse

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-10 et L.427-7 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment ses MARCOeur 10 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013 portant autorisation aux Lieutenants de Louveterie des Bouches du Rhône de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014356-0008 du 24 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie dans le département des Bouches du Rhône pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019,

Considérant que la surabondance des sangliers dans le Parc national des Calanques entraîne des déséquilibres écologiques et peut occasionner des dégâts importants ;

Considérant les dégâts sur les parcelles de vignes situées sous la couronne de Charlemagne ;

Considérant l'échec des mesures alternatives non létales ;

Considérant les modalités recommandées par le conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques pour l'élimination d'espèces abondantes;

ARRETE

Article 1 : Opérations de régulation de populations de sangliers

Une opération de régulation des populations de sangliers (*Sus scrofa*) sera effectuée au moyen d'une battue administrative, organisée par l'établissement public du Parc national des Calanques selon les modalités édictées aux articles suivants.

Article 2 : Lieutenant de Louveterie

La battue administrative sera dirigée par le Lieutenant de Louveterie Monsieur Michel DAVID et mise en œuvre par les chasseurs de la société de chasse de Cassis. S'il l'estime nécessaire, le lieutenant de louveterie mandaté peut faire intervenir des chasseurs complémentaires n'appartenant pas à la société de chasse de Cassis.

La liste des tous les chasseurs sera communiquée au Parc national des Calanques avant le début de l'opération à l'adresse suivante chasse@calanques-parcnational.fr.

Article 3 : Durée

La battue administrative se tiendra le lundi 22 janvier 2018.

Article 4 : Localisation

La battue est organisée dans la zone d'ubac de la « Couronne de Charlemagne » et sur le Massif du Président » à l'intérieur des limites communales de Cassis et au nord de la route des crêtes, comme indiqué sur l'annexe cartographique 1.

Article 5 : Prescriptions

La battue devra respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

1. Seuls les sangliers (*Sus scrofa*) devront faire l'objet de tir. Aucune autre espèce n'est autorisée à être éliminée ;
2. Les chiens devront être strictement contenus dans la zone de battue définie dans l'article 4 de la présente décision. En cas de sortie des chiens du périmètre de la battue, l'équipe de piqueurs concernée est autorisée à les suivre pour les récupérer. Ils ne sont alors plus en action de chasse, arme déchargée, et ne peuvent tirer que pour achever un sanglier blessé ou en cas de danger pour eux ou pour leurs chiens ;
3. Exceptionnellement, les chasseurs pourront emprunter les pistes en véhicule pour venir se poster, et pour récupérer les chiens éventuellement sortis de la battue. Un covoiturage sera nécessairement organisé. Aucun stationnement ne sera fait sur l'espace naturel ;
4. Des panneaux positionnés à chaque entrée du massif informeront du déroulement d'une battue administrative ;
5. Compte tenu de la fragilité et du statut des sites, le Lieutenant de louveterie devra veiller au respect rigoureux des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
6. Des consignes de battue strictes et claires seront énoncées avant la battue lors du rond de battue, afin de rappeler les règles de sécurité. La présence de tous les chasseurs est obligatoire.
7. Le résultat de la battue administrative devra être communiqué aux services du Parc national dans les soixante-douze (72) heures suivant la fin de cette dernière, accompagné d'un rapport circonstancié.

Article 6 : Animaux abattus

En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013, les carcasses des animaux abattus seront

1. Soit remises, sous la responsabilité administrative de la Ville de Cassis contre récépissé, à des œuvres locales de bienfaisance, à charge pour celles-ci de faire réaliser les contrôles sanitaires imposés par la réglementation ;
2. Soit récupérées par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.
3. Soit traitées par une entreprise d'équarrissage agréée par l'état, sous la responsabilité administrative et aux frais de la commune où a lieu l'opération de régulation, la Ville de Cassis pour le cas présent.

Article 7 : Obligation de présence du lieutenant de louveterie

En cas d'absence du lieutenant de louveterie, la battue administrative sera annulée.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de battues administratives hors saison de chasse, notamment l'accord préalable des propriétaires et de la DDTM ; ainsi qu'aux obligations du chef de battue.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 janvier 2018

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

- Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Gendarmerie Nationale
 - Office National des la Chasse et de la Faune Sauvage
 - Office National des Forêts
 - Ville de Cassis

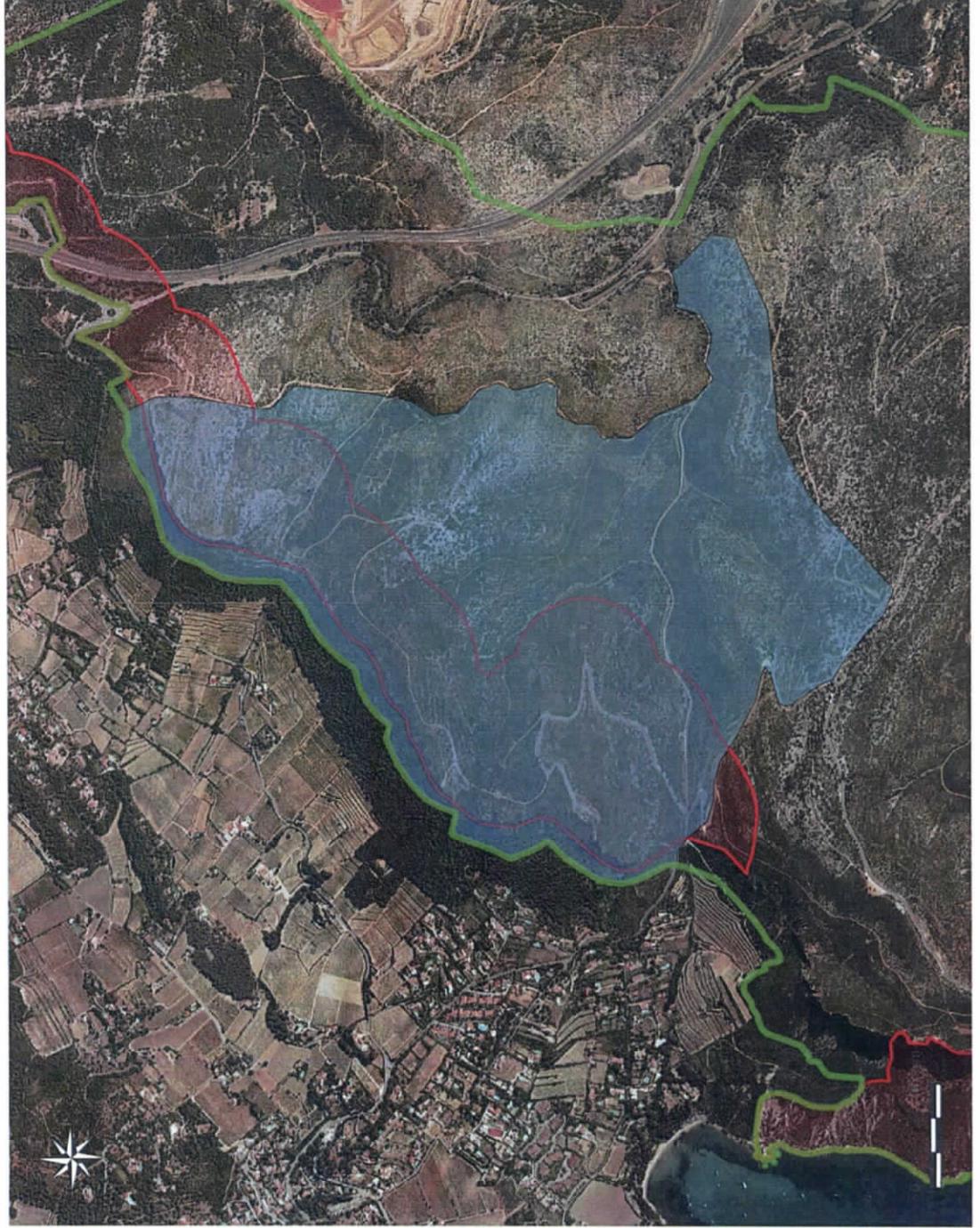
Annexe cartographique n°1 à la décision
n° DL - 2018 - 007



Parc national
des Calanques



Périmètre battu administrative
Massif de Charlemagne, Couronne de Charlemagne



- Coeur terrestre
- Perimetre de la battue
- Zone de non chasse